



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
de création d'un lotissement d'activité économiques  
sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon**

**(Département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00791  
G 2017-003999**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 22 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 septembre 2017 et considérée complète le 18 octobre 2017, relative au projet de création d'un lotissement d'une zone d'activités économiques, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00791 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 13 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet consistant à ,**

- la création d'une zone d'activités économiques comportant 22 lots tels que définis au sein de dossier d'examen au cas par cas ;
- l'aménagement d'un site dont le projet concerne un terrain d'assiette de 4,9 hectares et une unité foncière de 8,2 hectares ;
- la construction de bâtiments de un ou deux niveaux, représentant une surface de plancher totale de 29 120 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de voiries de circulation et de réseaux et équipements divers liés au fonctionnement de la zone d'activité ;
- l'aménagement d'espaces verts et le maintien en l'état de parcelles naturelles ;
- la réalisation de 329 places de parking ouvertes au public ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit « Les Cigallières », sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Fontellon ;
- en situation de frange urbaine de l'agglomération, en situation de dent-creuse et bordée d'infrastructures routières ;

**Considérant** la nature de l'occupation des sols concernés par l'opération, correspondant à un ancien terrain agricole aujourd'hui composé de végétation naturelle ;

**Considérant** l'importance du tènement occupé par des habitats propices à la présence d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation, et dont le niveau de biodiversité a pu être établi par le biais de projets voisins recensés au sein du territoire et présentant les mêmes typologies d'habitat ;

**Considérant** la présence sur le site d'un ancien bâtiment agricole présentant des éléments de toiture constituant un habitat propice et potentiel à des espèces de chiroptères ;

**Considérant** l'importance du projet en matière de création de surface de plancher et de superficie d'aménagement pour le territoire de Saint-Etienne-de-Fontbellon et l'effet de consommation d'espace naturel et agricole que le projet occasionne ;

**Considérant** les effets cumulés que le projet aura sur l'augmentation des déplacements générés et notamment sur le rond-point « des Moulines », d'accès à la RD104 présentant des phénomènes de saturation en heures de pointe, ainsi que l'absence de mode de transport en commun ou d'infrastructure mode de déplacements doux ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un lotissement d'activités économiques, sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon (07), objet du formulaire 2017-ARA-DP00791, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation  
Pour la directrice et par subdélégation  
La Cheffe du service CIDDAE



Agnès Delsol

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03